

COMMUNE DE GRYON



Taxe sur les résidences secondaires

Dispositions d'application

2014

- Vu l'article 3 du Règlement communal relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires,

la municipalité arrête les dispositions d'applications suivantes

SECTION 1 COMPETENCES

Article 1 – Délégation (art. 4 du règlement)

La municipalité charge la bourse communale de percevoir et de contrôler l'encaissement de la taxe sur les résidences secondaires. – (ci-après organe de perception.)

Article 2 – Commission (art. 15 du règlement)

La municipalité institue une commission dite Commission de la Taxe de séjour et de la Taxe sur les résidences secondaires (CTSTRS). Cette commission est formée de 5 membres nommés pour la législature, à savoir : 2 conseillers municipaux en fonction, 3 membres représentatifs des milieux touristiques et concernés directement par les taxes touristiques. La présidence est proposée par la commission à la municipalité qui la nomme. En cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat de la commission peut être assuré par le bureau de l'organe de perception.

SECTION 2 TAXE ET MODALITES

Article 3 – Carte de séjour (art. 11 du règlement)

La carte de séjour sera délivrée en tenant compte des critères suivants :

- a) une carte « propriétaire », avec photo-passeport, est remise au propriétaire du logement (ou au locataire de longue durée se substituant au propriétaire) ainsi qu'à son/ses enfant(s) dès 6 ans et à son conjoint;
- b) s'il s'agit d'une succession, chaque co-propriétaire inscrit au registre foncier, ses enfants, et son conjoint ont droit à la carte. (toutefois limité à 10 personnes au maximum)
- c) s'il s'agit d'un usufruit, la personne bénéficiaire de l'usufruit peut obtenir la carte à son nom, avec l'accord du propriétaire.
- d) aucune carte ne sera délivrée si des factures antérieures restent impayées.
- e) L'organe de perception se réserve le droit de contrôler au registre foncier, qui est le ou les propriétaire(s).

- f) Si le propriétaire est une personne morale; une personne responsable est désignée pour se substituer au « propriétaire ». Cette dernière et ses enfants et conjoints auront droit à la carte gratuitement. Toutes les autres personnes séjournant dans le chalet ou appartement de la « société » en question, seront soumis à la taxe de séjour à la nuitée, et auront donc par ce biais droit à la carte de séjour.

Un émolument peut être facturé pour le support des cartes.

Le non-usage des avantages découlant du paiement de la taxe sur les résidences secondaires ne donne pas droit à une exonération ou à une diminution du montant de celle-ci.

Article 4 – Incitation à la location à des tiers (art. 10 du règlement)

Le propriétaire qui entend obtenir un rabais sur sa taxe conformément à l'article 10 du règlement est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour des locataires ou occupants de son logement.

Il dispose à cet effet d'un formulaire ad-hoc, auquel il joindra les justificatifs de paiement. Ce formulaire est à retourner au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivante à l'organe de perception.

Si la déclaration n'est pas déposée dans le délai, la taxe sur les résidences secondaires est due en totalité.

Approuvé par la Municipalité de Gryon le 17 novembre 2014, y compris l'annexe 1.

Entrée en vigueur du présent règlement le 01.01.2015

Le syndic :

P.-A. Burnier

La secrétaire :

E. Moreillon

Modification de l'article 3 adoptée par la Municipalité le 31 octobre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic La secrétaire



P.-A. Burnier

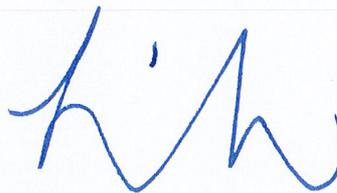


E. Moreillon



Approuvée par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le

12 JAN. 2023





Annexe 1

1. Taux de perception

Le taux de la taxe conformément à l'article 9, al. 3 du règlement est fixé à 2,4 ‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble.

La taxe ne peut être inférieure au montant minimal de fr. 450.-, ni supérieure au montant maximal de fr. 3000.-

2. Affectation de la taxe

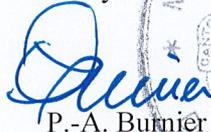
- a) La part des encaissements affectée aux prestations de la carte de séjour correspond à 0,5 ‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble.
- b) La part des encaissements affectée au fonds d'équipement touristique communal correspond à 0,4 ‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Annexe 1 adoptée par la Municipalité en date du 31 octobre 2022

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic

La secrétaire


P.-A. Burnier


E. Moreillon



Approuvée par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le





12 JAN. 2023